



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

29 JUIN 1992

PROPOSITION DE DECRET

PLAÇANT SUR UN PIED D'ÉGALITÉ
L'APPRENTISSAGE DES TROIS LANGUES NATIONALES
DEPOSEE PAR MM. YLIEFF ET GROSJEAN

DEVELOPPEMENTS

Les normes de création d'options dans l'enseignement secondaire sont fixées par l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice du type I et du type II, modifié par les arrêtés royaux n° 295 du 31 mars 1984, n° 438 du 11 août 1986 et n° 539 du 31 mars 1987.

Parmi ces normes de création, celles qui concernent le néerlandais et le français sont préférentielles. Pour l'allemand, c'est uniquement le cas dans les arrondissements de Verviers, Bastogne et Arlon où, dès lors, le néerlandais ne peut bénéficier d'un statut particulier.

La présente proposition vise à placer sur un pied de stricte égalité les trois langues nationales en leur accordant partout des normes préférentielles.

Elle s'inspire des conclusions remises par la Commission scientifique d'étude de l'enseignement des langues modernes, dans son rapport final d'octobre 1990 au ministre de l'Education, et des études statistiques actuellement disponibles en Belgique en matière de besoins.

Elle rencontre indéniablement les souhaits exprimés par les citoyens de la Communauté germanophone et va dans le sens des efforts consentis dans les trois Communautés du pays pour faciliter les échanges scolaires linguistiques et, par là, le dialogue entre elles.

Enfin, elle est un incitant décisif à la veille du grand marché européen de 1993, pour encourager l'apprentissage de la langue de notre grande voisine de l'Est.

Y. YLIEFF.
A. GROSJEAN.

PROPOSITION DE DECRET

PLACANT SUR UN PIED D'EGALITE L'APPRENTISSAGE DES TROIS LANGUES NATIONALES

Article 1^{er}

A l'article 7 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul du crédit d'heures de l'enseignement secondaire du type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de types I et II, modifié par les arrêtés royaux n° 295 du 31 mars 1984, n° 438 du 11 août 1986 et n° 539 du 31 mars 1987, les §§ 1^{er}, 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 1. Sans préjudice des dispositions du § 5, cinq élèves au minimum sont requis pour le cours de néerlandais, d'allemand ou de français organisé comme deuxième, troisième ou quatrième langue. Pour les établissements qui bénéficient des dispositions de l'article 8, la norme est de 4.

§ 2. Sans préjudice des dispositions du § 5, dix élèves au premier et au deuxième degrés et huit élèves au troisième degré au minimum sont requis pour la création d'un cours de deuxième ou de troisième langue moderne, autre que le néerlandais, l'allemand ou le français.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 5, pour un cours de quatrième langue moderne autre que le néerlandais, l'allemand ou le français, huit élèves au minimum sont requis au deuxième degré et six élèves au début du troisième degré. Pour les établissements qui bénéficient des dispositions de l'article 8, la norme est réduite à 4. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur dès la rentrée scolaire qui suit son adoption par le Conseil de la Communauté française.

Y. YLIEFF.
A. GROSJEAN.